

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1228

DATE : 30 octobre 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Frédérick Scheidler	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

RÉAL FORTIN, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 149843, BDNI 1581231)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom du consommateur, dont les initiales sont indiquées à la plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.**

[1] Le 5 juillet 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux du Tribunal administratif du travail, sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, salle 18.114, en la ville de Montréal, province de Québec,

H2Z 1W7, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 4 novembre et 10 décembre 2014, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de recommander à S.L. de transférer les fonds qu'il détenait auprès d'autres compagnies vers le fonds distincts numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12, 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 4 et 7 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

2. À Pointe-Claire, le ou vers le 10 décembre 2014, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de S.L., hors la présence de celui-ci, sur la proposition numéro [...] et sur deux formulaires de «Demande de dépôts, Transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC» pour le contrat [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

3. À Pointe-Claire, à compter du 18 décembre 2014, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par S.L. d'obtenir l'annulation des demandes de transfert de fonds du 10 décembre 2014, en ne faisant aucune démarche en ce sens, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, le plaignant, par l'entremise de sa procureure, demanda au comité l'autorisation de retirer le troisième chef d'accusation.

[3] Il mentionna que compte tenu des éléments dont il disposait le fardeau de preuve sur celui-ci lui apparaissait difficile à rencontrer et, que de plus, l'intimé lui avait déclaré son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur les deux premiers chefs.

[4] Il ajouta enfin que « ses *témoins* » étant actuellement en vacances, s'il devait procéder sur ledit chef, il se verrait dans l'obligation de demander le report de l'audition sur celui-ci à une date ultérieure.

[5] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur, il indiqua consentir au retrait dudit chef, et confirma qu'il entendait plaider coupable aux chefs d'accusation 1 et 2.

[6] Compte tenu de ce qui précède, le comité autorisa le retrait du chef 3.

[7] L'intimé enregistra donc ensuite un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte, à la suite de quoi les parties soumirent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[8] Alors que le plaignant versa au dossier sous les cotes P-1 à P-13 une importante preuve documentaire composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, il ne fit entendre aucun témoin.

[9] Quant à l'intimé, il déposa en liasse sous la cote I-1 certains documents manuscrits provenant de son dossier et de plus choisit de témoigner.

[10] À la suite de son témoignage, les parties transmirent au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[11] Le plaignant débuta ses représentations en exposant au comité, à l'aide des pièces qu'il venait de produire, le contexte factuel rattaché aux infractions.

[12] Puis, après avoir mentionné que l'intimé avait antérieurement fait l'objet d'une condamnation en matière disciplinaire¹, il suggéra au comité l'imposition des sanctions suivantes :

- SOUS LE CHEF D'ACCUSATION 1 :

La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de TROIS MILLE CINQ CENTS DOLLARS (3 500 \$);

- SOUS LE CHEF D'ACCUSATION 2 :

La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$).

[13] Il ajouta réclamer de plus la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[14] Il évoqua ensuite les facteurs, à son opinion, atténuants et aggravants suivants :

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité, permettant d'éviter deux journées d'audition ainsi que les frais habituellement rattachés à de telles journées;
- Relativement au deuxième chef d'accusation, l'affirmation de l'intimé lors de son témoignage qu'il avait modifié sa façon de faire et s'assurait dorénavant de ne signer à titre de témoin de la signature des consommateurs que lorsqu'il a vu ceux-ci signer les documents;

¹ Voir pièce P-13.

- L'absence de profit retiré par l'intimé des transactions en cause, lesdites transactions ayant été annulées par les assureurs.

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective des infractions reprochées;
- La longue expérience de l'intimé, ce dernier devant savoir que sa conduite était déontologiquement fautive;
- La condamnation antérieure de l'intimé pour des infractions liées à sa responsabilité, en tant que représentant, de s'assurer que les clients ont une connaissance complète de ce qui leur est présenté;
- L'abdication, en l'espèce, par l'intimé, aux mains de son adjoint, de certaines des responsabilités qui lui incombaient;
- Une situation où l'intimé a signé à titre de témoin d'une signature à laquelle il n'a pas assisté;
- Le fait que l'intimé soit toujours actif « *dans l'industrie* ».

[15] Il termina en déposant au soutien de ses recommandations, qu'il a par ailleurs qualifiées de « *recommandations communes* », douze décisions antérieures du comité² qu'il commenta.

² - *Chambre de la sécurité financière c. Plamondon*, 2010 CanLII 99830 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Demers*, 2013 CanLII 43433 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Thibeault*, 2014 CanLII 39919 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Hannoush*, 2016 CanLII 24456 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Mongrain*, 2016 CanLII 30448 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Duchesne*, 2016 CanLII 39914 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Charbonneau-Desjardins*, 2017 QCCDCSF 4 (CanLII);
- *Chambre de la sécurité financière c. Carrier*, 2006 CanLII 59878 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Boily*, 2008 CanLII 10549 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, 2009 CanLII 39077 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Lemire*, 2013 CanLII 55038 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière c. Aron*, 2016 CanLII 14088 (QC CDCSF).

[16] Il mentionna que les parties s'étaient « *inspirées* » de celles-ci pour proposer au comité lesdites « *recommandations communes* ».

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en reprenant ce que l'intimé avait lui-même plus amplement exposé au cours de son témoignage, soit les circonstances entourant la commission des infractions et le contexte rattaché à celles-ci.

[18] Ainsi, il rappela notamment que lors de la deuxième rencontre le consommateur était accompagné et conseillé par son comptable.

[19] Puis après avoir confirmé l'accord de son client aux sanctions précédemment suggérées, il mentionna que ce dernier admettait et comprenait bien les fautes qui lui étaient reprochées.

[20] Ainsi, relativement au chef numéro 1, il affirma que son client reconnaissait qu'il avait fait défaut d'aller au bout de sa démarche avec le consommateur. Il indiqua que même s'il avait mentionné à ce dernier « *l'existence* » de frais de rachat il admettait ne pas s'être convenablement interrogé sur ceux-ci et ne pas avoir été suffisamment explicite ou précis sur le sujet (notamment sur la quotité de ceux-ci). Il ajouta enfin qu'il s'en trouvait aujourd'hui fort repentant.

[21] Relativement au chef numéro 2, il évoqua que « *la procédure à son bureau* » l'avait amené à commettre la faute mentionnée audit chef, mais affirma que « *le tir était maintenant corrigé* ».

[22] Il mentionna que son client n'avait agi de la sorte que parce qu'il avait entièrement confiance à celui qui était intervenu à sa place : son adjoint, M. Bilodeau.

[23] Il rappela enfin que l'intimé avait collaboré à l'enquête de la syndique, n'avait aucunement cherché à se disculper, qu'il s'était montré très transparent et avait rapidement admis les faits qui lui étaient reprochés.

[24] Après avoir signalé l'absence de malveillance de la part de ce dernier, il précisa qu'il n'avait aucunement agi dans le but de nuire au consommateur ou avec une quelconque intention de s'enrichir aux dépens de celui-ci.

[25] Il concéda que ledit consommateur avait certes enduré des tracas ou des ennuis, mais évoqua l'absence de préjudice financier subi par ce dernier.

[26] Il rappela enfin que les transactions ayant été annulées par l'assureur, l'intimé n'avait tiré aucun bénéfice matériel de celles-ci.

[27] Il confirma que les sanctions proposées par le plaignant étaient bel et bien des « *recommandations communes* » et évoqua l'arrêt *Anthony-Cook*³ de la Cour suprême du Canada relativement au comportement que doivent adopter les tribunaux lorsqu'ils sont confrontés à de telles recommandations.

[28] Il termina en versant au dossier, à l'appui de la sanction suggérée sous le chef numéro 2, une copie d'une décision récente de notre comité où, pour une infraction du même ordre et de même nature, le représentant fautif a été condamné, tel que suggéré en l'instance, au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$)⁴.

³ R. c. *Anthony-Cook*, 2016, CSC 43.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Bodin*, 2017 QCCDCS 23.

LES FAITS

[29] De l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le comité retient en substance les faits suivants :

- L'intimé travaillait en collaboration avec un autre représentant, dont le bureau était adjacent au sien, soit M. Bilodeau, qui était planificateur financier;
- Lors d'une première rencontre avec S.L., le consommateur en cause, un homme d'affaires d'expérience, possédant des intérêts dans différentes entreprises, l'intimé aurait discuté de planification financière;
- La préparation et la présentation d'un document écrit furent alors évoquées.
- S.L. démontrant un intérêt pour la proposition, l'intimé lui aurait présenté M. Bilodeau qui aurait alors procédé à la cueillette des informations et documents nécessaires, dont notamment l'ensemble des états financiers des compagnies dans lesquelles S.L. était impliqué;
- Une seconde rencontre aurait ensuite été tenue avec ce dernier, pour la présentation et la discussion du rapport écrit et des suggestions y contenues;
- Enfin, lors d'une troisième rencontre, l'intimé aurait obtenu de S.L. le consentement à aller de l'avant et il aurait alors confié à M. Bilodeau, la tâche de généralement exécuter le mandat;
- Relativement au premier chef d'accusation, l'intimé admet d'une part qu'il a d'abord attendu pour voir comment le client allait réagir à ses recommandations et que ce n'est que lorsque celui-ci lui a confirmé qu'il voulait aller de l'avant, qu'il a vu à ce que M. Bilodeau lui fasse remplir un « *profil d'investisseur* »;
- D'autre part, eu égard à « *l'impact* » des transferts de fonds qu'il a suggérés à son client, l'intimé admet qu'il a en toute vraisemblance et bien qu'ils n'étaient pas très considérables, fait défaut de « *discuter* » avec son client des frais de rachat applicables, non plus que de l'impact que pouvait avoir un transfert d'argent américain en argent canadien ou vice versa;

- Relativement au second chef d'accusation, bien que les documents en cause aient été complétés par M. Bilodeau, l'intimé admet qu'ils lui ont ensuite été remis et qu'il a signé ceux-ci à titre de témoin de la signature de S.L. alors que seul M. Bilodeau avait assisté auxdites signatures.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[30] Selon l'attestation de droit de pratique produite au dossier (P-1), l'intimé exerce la profession depuis 2002.

[31] Après le retrait par le plaignant du chef d'accusation numéro 3, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs d'accusation subsistants à la plainte, soit les chefs 1 et 2.

[32] L'enregistrement d'un tel plaidoyer a évité une audition fixée pour deux jours, les coûts s'y rattachant, le déplacement des consommateurs concernés ainsi que les inconvénients qui peuvent y être reliés.

[33] Il a collaboré à l'enquête du plaignant et a été transparent. Il a admis les faits qui lui étaient reprochés et raconté clairement ce qui s'était passé.

[34] Il reconnaît avoir mal agi et semble aujourd'hui regretter ses fautes.

[35] Néanmoins, les infractions qu'il a commises vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

[36] De plus, son dossier est entaché d'un précédent disciplinaire : le 15 décembre 2010, dans le dossier CD00-0796, il a été reconnu coupable par notre comité des sept infractions mentionnées à la plainte alors portée contre lui.

[37] À la suite d'une « *recommandation conjointe* » des parties, il a été condamné à une radiation temporaire d'un mois ainsi qu'au paiement d'amendes totalisant DIX-HUIT MILLE DOLLARS (18 000 \$). Il se retrouve néanmoins à nouveau devant notre comité.

[38] Toutefois et par ailleurs, relativement aux sanctions qui doivent en l'espèce lui être imposées, les parties ont, comme lors de la plainte précédemment mentionnée, soumis au comité ce qui est convenu d'appeler des « *recommandations communes* » ou « *recommandations conjointes* ».

[39] Or, récemment, dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁵, la Cour suprême du Canada a statué que de telles recommandations ne devaient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public.

[40] Et en l'instance, après un examen attentif du dossier, et selon les principes énoncés par ladite Cour, le comité est d'avis qu'il ne serait pas fondé de se dissocier desdites recommandations, et ce, même si, considérant les antécédents disciplinaires de l'intimé et sa condamnation antérieure pour des infractions qui, sans être identiques, comportaient des similitudes avec l'infraction contenue audit chef, il aurait été tenté, particulièrement à l'égard du chef d'accusation numéro 1, d'imposer à l'intimé une amende plus substantielle que celle suggérée par les parties.

[41] En l'espèce, le comité ne peut, en effet, ignorer que l'honnêteté et l'intégrité de l'intimé ne sont aucunement en cause et que la preuve ne révèle aucunement qu'il puisse avoir été animé d'une quelconque intention malveillante, qu'il ait agi dans le but

⁵ Préc., note 3.

de s'enrichir aux dépens de son client ou dans le but de lui causer un préjudice quelconque ou de lui nuire.

[42] De plus, l'intimé n'a tiré aucun profit de ses fautes, les transactions en cause ayant été renversées ou annulées.

[43] Quant au consommateur concerné, bien que celui-ci ait pu avoir à subir quelques tracas ou ennuis, la preuve ne révèle pas qu'il ait essuyé une quelconque perte matérielle.

[44] Enfin, l'intimé reconnaît aujourd'hui ses fautes et au cours de son témoignage il a clairement affirmé avoir apporté les correctifs nécessaires à sa pratique.

[45] En conclusion, compte tenu des facteurs tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'il ne serait pas justifié de refuser de souscrire aux « *recommandations communes* » des parties, particulièrement lorsqu'elles sont évaluées dans leur globalité. Il y donnera donc suite.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau de la demande du plaignant d'être autorisé à retirer le chef d'accusation numéro 3;

CONFIRME sa décision d'accorder ladite demande et d'autoriser le retrait, par le plaignant, du chef d'accusation numéro 3;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé à l'égard des chefs d'accusation numéros 1 et 2;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation numéros 1 et 2;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 1 CONTENU À LA PLAINTÉ :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de TROIS MILLE CINQ CENTS DOLLARS (3 500 \$);

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 2 CONTENU À LA PLAINTÉ :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) François Folot
M^e François Folot
Président du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler
M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP Avocats inc.
Procureurs de la partie plaignante

M^e David Bernier
Bernier Beaudry inc.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 5 juillet 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ